



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 864
DÉCRÉTANT L'ACHAT DE LA STRUCTURE ET DU TABLIER MÉTALLIQUE POUR UN
PONT QUI SERA SITUÉ SUR L'AVENUE DU 4-MAI ET AUTORISANT UN EMPRUNT
NÉCESSAIRE À CETTE FIN

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets, au montant de 2 923 000,00 \$, pour défrayer le coût de cette acquisition;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 9 juin 2025, en vertu de la résolution numéro 26312-06-25;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 923 000,00 \$, pour l'achat de la structure et du tablier métallique d'un pont qui sera situé sur l'avenue du 4-Mai, en vue de desservir notamment la nouvelle école secondaire ainsi qu'un futur écoquartier, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts préparée par monsieur Louis Loiselle, ingénieur et chargé de projets à la Ville de Prévost, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

(r. 864)

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 923 000,00 \$ pour les fins du présent règlement.

(r. 864)

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 923 000,00 \$, sur une période de 40 ans.

(r. 864)

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives pour l'achat de la structure et du tablier métallique d'un pont, représentant **80 %** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur **tous les immeubles imposables**



situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant **d'après leur valeur** telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 864)

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives pour l'achat de la structure et du tablier métallique d'un pont, représentant **20 %** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés **dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B »** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, **une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables**, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 864)

ARTICLE 6

Pour pourvoir, durant la période de l'emprunt ci-dessus, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, de la part contributive des immeubles non imposables situés dans le territoire visé par l'article 5 du présent règlement, il est imposé et doit être prélevé annuellement une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la Ville, à raison de leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 864)

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

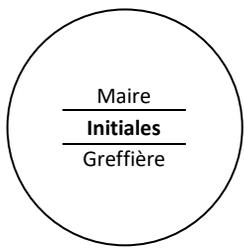
(r. 864)

ARTICLE 8

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 864)



ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 864)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 JUILLET 2025.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	26312-06-25	2025-06-09
Avis de motion :	26312-06-25	2025-06-09
Adoption :		2025-07-07
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		
Tenue du registre :		
Transmission au MAMH :		
Approbation MAMH :		
Entrée en vigueur :		

Règlement pour adoption

(r. 864)

ANNEXE « A »
Estimation préliminaire du coût

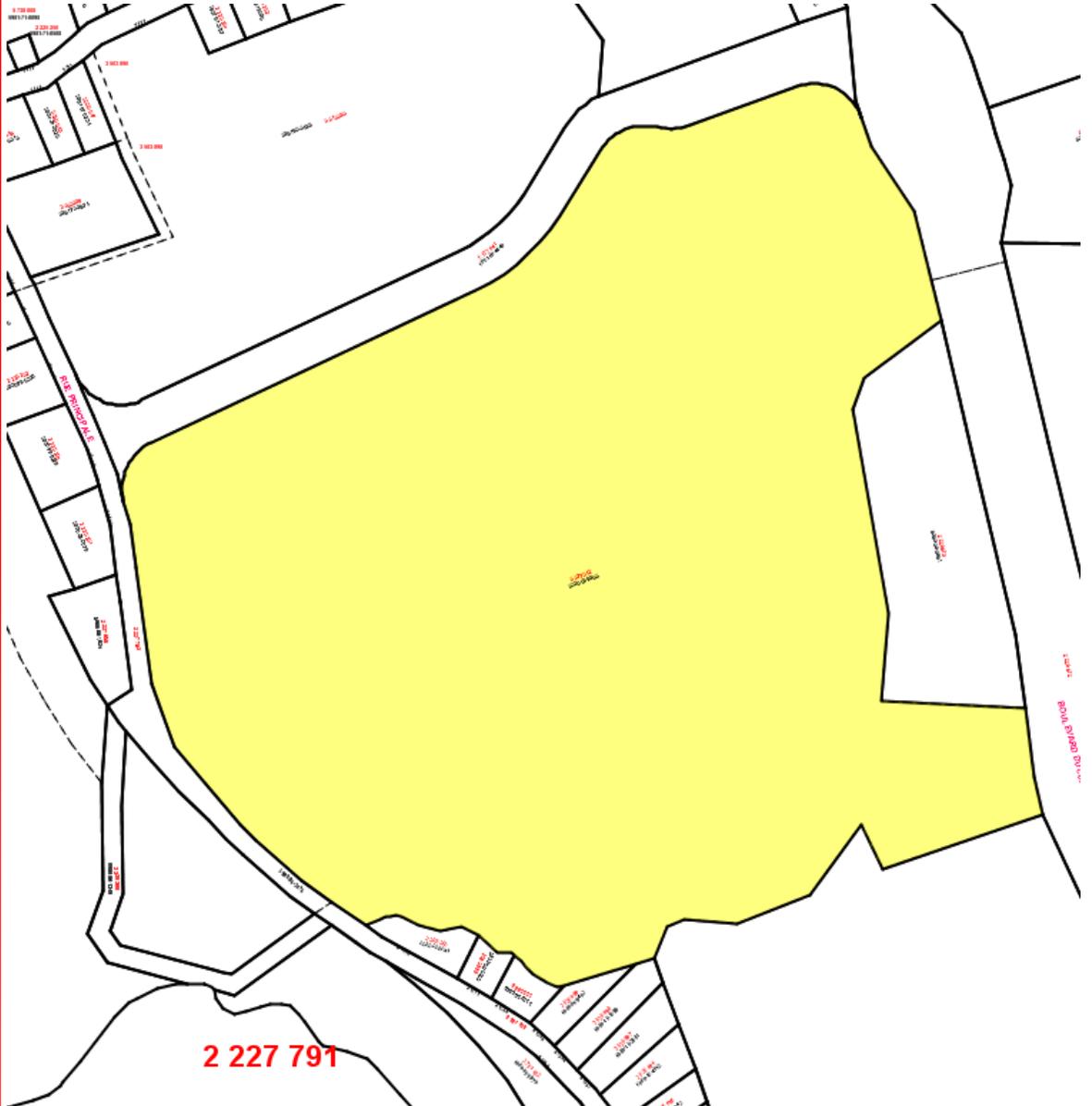
A) Description	
Achat de la structure et du tablier métallique d'un pont qui sera situé sur l'avenue du 4-Mai	
B) Estimation des coûts – Achats	
1. Achat des tabliers modulaire du pont en acier	2 200 000,00 \$
2. Délinéateur en acier galvanisé	210 000,00 \$
Sous total – Achats :	2 410 000,00 \$
C) Frais incidents	
Imprévus (10 %)	241 000,00 \$
Sous total – Frais incidents :	241 000,00 \$
Sous-total avant taxes :	2 651 000,00 \$
Taxes nettes (5 %) :	132 550,00 \$
Sous-total :	2 783 550,00 \$
Frais de financement (± 5 %) :	139 177,50 \$
Montant total :	2 922 727,50 \$
Montant total à financer (arrondi au millier supérieur) :	2 923 000,00 \$

Préparé par Louis Loiselle, ingénieur, chargé de projets à la Ville de Prévost, en date du 5 juin 2025.

Louis Loiselle, ing.
Membre OIQ numéro 101059

(r. 864)

ANNEXE « B »
Lot 6 577 042 du cadastre du Québec



Règlement